

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 7 mai 2021 à 20 heures
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le sept mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Coudriers (en raison du protocole sanitaire lié à la Covid 19), sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 30 avril 2021 membres : en exercice : 15 présents : 13 pouvoir : 2
--

Présents : GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, FOURNIERE Aurélie, LEGAL Cécile, AUDOUIN Elodie, MORIN Tatiana, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, BODENAN Valérie, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric, DERSOIR Emmanuel, BOUTIER Philippe.

Excusées : LARDEUX Roselyne a donné pouvoir à GADBIN Joël
: POUSSET Cynthia a donné pouvoir à MORIN Tatiana
secrétaire de séance : BOUTIER Philippe

Ordre du jour :

Tour de gardes des élections Départementales et Régionales des 20 et 27 juin 2021
Tarification des services scolaires et périscolaires
Résultat de l'appel d'offres de la mise aux normes PMR des sanitaires des Coudriers
Dispositif argent de poche
Etudes des devis présentés, voirie, illuminations, zone humide, mobilier urbain, abélium,
Révision des statuts de la Communauté de Communes – Compétence Mobilité
FCATR acquisition d'une désherbeuse mécanique
Acquisition foncière
PERSONNEL : réduction temps de travail, RIFSEEP, réorganisation des services
Budget modification
Questions diverses

D2021.10

service enfance : Tarification des services périscolaires et extrascolaire aux familles - année scolaire 2021-2022

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE à compter du 01 septembre 2021

- de la suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
- de la création de quatre tranches de quotient familial pour la facturation des différents services,
- de la création de créneaux horaires pour l'accueil périscolaire,
- du maintien des pénalités de retard, d'inscription ou de désinscription des enfants dans les divers services,
- que les familles auront l'obligation d'inscrire leurs enfants aux différents services sur le portail « familles » d'Abélium,

FIXE les tarifs des services enfance pour les familles, comme suit :

Quotient familial	< 650€	651 € à 1200 €	1201 € à 1500 €	> 1501 et non renseigné
--------------------------	------------------	-----------------------	------------------------	-----------------------------------

Restauration	3.70 €	3.80 €	3.90 €	4.00 €
Enfant présent non inscrit	Facturé selon le quotient plus 3.00 €			
Enfant inscrit absent	Facturé selon le quotient			

Accueil périscolaire/ péricentre	0.70 €	0.83 €	0.93 €	1.00 €
Créneaux périscolaire	7h15/8h - 8h/8h45 - 16h/16h45 - 16h45/17h45 - 17h45/18h45			
Créneaux péricentre	7h15/8h - 8h/9h - 17h/17h45 - 17h45/18h30			
Retard < 10 min	2.00 €			
Retard >10 min	5.00 €			
Présent non inscrit	1.00 €			

Mercredis loisirs	Commune			
Demi-journée	4.30 €	4.50 €	4.80 €	5.20 €
Demi-journée avec activité extérieure ou intervenant	7.80 €	8.00 €	8.30 €	8.70 €
	Hors commune			
Demi-journée	5.70 €	5.90 €	6.10 €	6.30 €
Demi-journée avec activité extérieure ou intervenant	9.70 €	9.90 €	10.10 €	10.30 €
Pour tous, présent non inscrit : 3.00 €				

Accueil de loisirs	Commune			
Journée	8.80 €	9.00 €	9.30 €	9.70 €
Journée avec activité extérieure ou intervenant	12.30 €	12.50 €	12.80 €	13.20 €
Journée séjour	16.00 €	16.30 €	16.70 €	17.20 €
	Hors commune			
Journée	11.50 €	11.75 €	12.10 €	12.55 €
Journée avec activité extérieure ou intervenant	15.40 €	15.65 €	16.00 €	16.45 €
Journée séjour	19.10 €	19.45 €	19.90 €	20.45 €
Pour tous, présent non inscrit ou absence non justifiée : 5.00 €				

ACCEPTÉ le devis de la société ABELIUM pour paramétrer la nouvelle organisation de tarification auprès de familles pour un montant de 1 650 € ht (soit 1 980€ ttc).

D2021.11

Travaux voirie communale

Une consultation a été lancée le 20 avril auprès de 3 entreprises de travaux publics (Chazé TP, Eurovia, et Pigeon TP).

Ces travaux seront réalisés entre le 1 juillet et le 30 septembre 2021.

Une seule offre a été remise le mercredi 5 mai à 12h00, délai de rigueur.

L'offre de l'entreprise PIGEON TP se présente ci-dessous :

n° du	Nature des travaux		quantité	PU ht	Montant
MO1	Reprofilage chaussée, empierrement, création fossé et enduit bicouche	m ²	500	7,22 €	3 610,00 €
MO2	Point à temps manuel.	m ²	150	6,26 €	939,00 €
MO3	Point à temps automatique	m ²	350	3,85 €	1 347,50 €
	TOTAL HT				5 896,50 €
	TVA 20%				1 179,30 €
	TOTAL TTC				7 075,80 €

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
 ACCEPTE le devis de l'entreprise PIGEON pour un montant de 7 075.80 € ttc.
 CHARGE le Maire de signer le devis.

D2021.12

Remplacement de mobilier urbain

Les poubelles dans le village sont détériorées.

Les élus proposent l'achat de poubelles réalisées en matériau recyclé, teinté dans la masse et traité anti-UV, avec de la visserie inox. Une poubelle peut être réalisée avec 800 bouteilles plastiques recyclées.

La société ESPACE CREATIC présente un devis :

- 12 poubelles Munich (ronde) à 245.65 € ht = 2 947.80 € ht
- 3 poubelles Kiel (rectangle) à 232.90 € ht = 698.70 € ht
- Frais de transport = 105 € ht
- Total 3 751.50 € ht (4 501.80 € ttc)

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
 ACCEPTE le devis de l'entreprise ESPACE CREATIC pour un montant de 3 751.50 € ht (soit 4 501.80 € ttc).
 CHARGE le Maire de signer le devis.

D2021.13

Etude d'aménagement de la zone humide de la Bédénnerie

Le Cabinet d'études Ouest'Am, spécialisé dans la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire, a présenté une offre pour mener une réflexion sur l'aménagement de la zone humide de la Bédénnerie, procéder à une expertise faune, flore et dresser un diagnostic basé sur les usages et les enjeux environnementaux.

L'offre s'élève à 5 110 € ht (6 132€ ttc), elle comprend :

- 1 réunion de lancement de travail
- 1 diagnostic naturaliste détermination des zones humides
- 1 concertation (facultative)
- 1 esquisse – estimation
- 1 réunion de présentation

Options HT	: réunion supplémentaire	: 310 €
	: réunion de présentation CM en soirée	: 465 €
	: atelier supplémentaire	: 722.50 €
	: réunion publique dynamique	: 722.50 €
	: atelier participatif action zéro plantation avec les habitants	: 1 085 €
	: soit un total de 2 995 € ht	

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité
 APPROUVE l'offre du Cabinet d'études Ouest'Am pour un montant de 5 110 € ht (soit 6 132 € ttc)
 CHARGE le maire de signer le devis et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
 A INSCRIT les crédits au budget primitif 2021.

D2021.14

Territoire Energie : éclairage public rue de la Georgetterie –

Référence du dossier : EP-03-002-20

Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
21 000,00 €	5 250,00 €	1 050,00 €	16 800,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire :

A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	16 800 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415
---	----------	---

A INSCRIT au budget primitif les dépenses afférentes dans la section investissement, opération 690 – voirie, article 20415.

D2021.15

Territoire Energie : éclairage public lotissement des Euches + 3 boules

Référence du dossier : RE-03-003-20

Le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du **projet d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
51 000,00 €	12 750,00 €	2 550,00 €	40 800,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire :

A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	40 880 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415
---	----------	---

A INSCRIT au budget primitif les dépenses afférentes dans la section investissement, opération 690 – voirie, *article 20415*.

D2021.16

fêtes de fin d'année : fourniture de décors lumineux et spectacle

La commune possède environ 26 décors lumineux à poser sur mats d'éclairage public. Les points lumineux sont positionnés sur les voiries d'entrée et dans le centre de la commune.

Les décors actuels datent de 1997 à 2006. Outre l'aspect esthétique un peu dépassé, leur vétusté commence à occasionner les problèmes de maintenance.

Après analyse, et pour respecter le budget inscrit en 2021 pour cette fourniture, il a été décidé de consulter plusieurs fournisseurs pour les prestations ci-dessous :

- Fourniture de 15 motifs lumineux pour la route de Château-Gontier et le centre bourg.
- La fourniture d'un décor 3D pour la place des Coudriers.
- La fourniture d'un projecteur à GOBO pour un la projection d'une image festive sur la façade de l'espace Malavoine.

Deux fournisseurs ont été consultés et présentés une offre :

Décolum

Décors sur Candélabre

8 décors sur candélabre Garran Led 49W Garantie 2 ans.

Tarif : 280,00€ X 8 = 2 240.00 € ht

7 décors sur candélabre Amanthéa Led 56 W Garantie 2 ans.

Tarif : 333,00€ X 7 = 2 331.00 € ht

Décors 3D

Botte Père Noël

Tarif : 8 510 € ht

Père Noël + Traineau

Tarif : 5 500 € ht

Père Noël hotte

Tarif : 11 104.00 € ht

Projecteur à Gobos

Projecteur à led 300 Watts, livré avec 4 gobos.

Tarif : 2 525 € ht

Blachère

Décors sur Candélabre

8 décors sur candélabre IPL101W Bioprint Led 50W Garantie 2 ans.

Tarif : 413.00€ X 8 = 3 304.00 € ht

7 décors sur candélabre PL 244W Led 30W Garantie 2 ans.

Tarif : 670.00€ X 7 = 4 690.00 € ht

Fixations : 64€ X 15 = 960 €

Décors 3D

Botte Père Noël

Tarif : 4 990.00 € ht

Chien+Cadeau

Tarif : 3 610.00 € ht

Ours skate

Tarif : 4 790.00 € ht

Projecteur à Gobos

Projecteur à led 250 Watts, livré sans gobo

Tarif : 2 250 € ht

Prix d'un gobo 79 € ht

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le devis de l'entreprise DECOLUM pour des décors sur candélabre

8 décors sur candélabre Garran Led 49W Garantie 2 ans.

Tarif : 280,00€ X 8 = 2 240.00 € ht

7 décors sur candélabre Amanthéa Led 56 W Garantie 2 ans.

Tarif : 333,00€ X 7 = 2 331.00 € ht

montant de 4 571 € HT (5 485.20 € ttc)

CHARGE le Maire de signer le devis.

Spectacle pyrotechnique

Un projet de spectacle de Noël, intitulé « Flam'n'co » en plan fixe de 30 minutes avec une final pyrotechnique est présenté par la Compagnie C.H.K.1 production pour le prix de 580 € net de taxe.

Il pourrait inaugurer et lancer les nouvelles illuminations de Noël.

Le conseil, après délibération et à l'unanimité

APPROUVE le devis pour un montant de 580 € net de taxe.

DECIDE de recevoir ce spectacle le vendredi 3 décembre vers 19 heures, puis procéder ensuite à la mise en lumière du village.

D2021.17

Suppression d'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du conseil municipal n° D2021.07 du 26 mars 2021, créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et son tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 avril 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est supprimé à compter du 1 avril 2021 l'emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps non complet à raison de 33 heures 43.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01 avril 2021.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ETAT des EMPLOIS et de l'EFFECTIF de la commune de COUDRAY AU 26 mars 2021

EMPLOIS					
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste
02/09/2004	Attaché territorial	35 h	adm	A	Attaché territorial - Secrétaire de mairie
23/10/2020	Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	35 h	technique	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques
06/03/2015	Adjoint territorial technique principal de 2ème classe	35 h			
26/10/2018	adjointe technique	17h30			
20/10/1995	adjointe technique	18h			
28/02/2014	Adjointe territoriale technique principale de 2ème classe	23 h			
06/03/2015	Adjointe territoriale technique principale de 2ème classe	23 h			
26/03/2021	Adjoint d'animation territorial principale de 2ème classe	29h45	animation		Cadre d'emplois des adjoints d'animation
01/01/2012	Adjointe territoriale d'animation	35 h			
14/12/2011	Adjointe territoriale d'animation principale de 1ère classe	35 h			
AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)					
17/04/2014	Adjointe territoriale d'animation	24h	animation	C	
	adjointe technique	7h	technique	C	

EFFECTIFS			
Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail
Attaché territorial	tit	activité	100%
Adjoint territorial technique principal de 1ère classe	tit	activité	100%
Adjoint territorial technique principal de 2ème classe	tit	activité	100%
adjointe technique	tit	activité	100%
adjointe technique	tit	activité	100%
Adjointe territoriale technique principale de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjointe territoriale technique principale de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjoint d'animation territorial principale de 2ème classe	tit	activité	100%
Adjointe territoriale d'animation	tit	activité	100%
Adjointe territoriale d'animation principale de 1ère classe	tit	activité	100%

D2021.18

RIFSEEP « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » - modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 2019.46 du 4 décembre 2019 et n° D2020.07 en date du 6 mars 2020 instaurant la création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs n° D2021.17 du 07 mai 2021,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 avril 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**.

Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	- management d'Administration / collectivité - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de qualification - diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, - risque d'agression verbale - variabilité des horaires	5 000 €	-suivi des activités - esprit d'initiative et formation -esprit d'équipe et disponibilité - qualité du travail, présentation et attitudes convenables, - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	1 500 €

• Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- responsabilité de coordination / médiation et d'opération - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de technicité exigé pour occuper le poste - exposition aux risques d'accident, de blessures,	5 000 €	- ponctualité – respect des horaires - respect des échéances, gestion des priorités, planification des activités, anticipation - esprit d'initiative et formation	1 500 €

		- risque d'agression verbale		- esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	
Groupe 2	Ex : Agent d'entretien	- relation avec le supérieur hiérarchique - niveau de technicité pour occuper le poste – certification / habilitation - exposition aux risques d'accident, de blessures - risque d'agression verbale - contrainte pose congés liée au poste	4 000 €	- ponctualité – respect des horaires - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	1 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	- responsabilité d'encadrement, de coordination / médiation et projet - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de qualification - risque d'agression verbale - variabilité des horaires, contrainte pose congés liée au poste	5 000 €	- ponctualité – respect des horaires - respect des échéances, gestion des priorités, planification des activités, anticipation - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	1 500 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, ...	- animation d'activité auprès d'un public - relation avec le supérieur hiérarchique - niveau de qualification, certification / habilitation	4 000 €	- ponctualité – respect des horaires - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité	1 000 €

		- risque d'agression verbale - variabilité des horaires, contrainte pose congés liée au poste		- qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	
--	--	--	--	--	--

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
L'autorité territoriale décide le maintien du RIFSEEP pendant les trois premiers mois.
L'autorité territoriale décide que le RIFSEEP ne sera plus versé à compter du 4^{ème} mois pour la maladie ordinaire.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :
cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et longue durée :
En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas ([décret n° 2010-997 du 26/8/2010](#), article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :
L'autorité territoriale décide le maintien du RIFSEEP pendant 3 mois.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :
Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement et le CIA sera versée annuellement.

Le montant de l'IFSE et le montant du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021.

Les délibérations n° D2016.46 du 4 décembre 2019 et n° D2020.07 en date du 6 mars 2020 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D2021.19

Objet : réorganisation des services

Le projet de réorganisation du service « restaurant scolaire » a été présenté au comité technique, comme suit : « *A compter du 1^{er} juin 2021, les élus ont fait le choix de réorganiser la fabrication des repas du restaurant scolaire en formalisant un partenariat avec l'ADAPEI (Association Départemental de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis).*

Cette modification va permettre de garantir une continuité de ce service pour les enfants de l'école.

Le nombre d'heures des agents restent inchangés, par contre le temps de présence est modifié, comme suit :

1 agent travaillera au restaurant scolaire sur le temps scolaire et extrascolaire (ALSH) pour :

- réchauffer les plats, préparer la salle de restauration
- servir et aider à faire manger les enfants

- assurer l'hygiène du matériel et des locaux du restaurant scolaire

le second agent sera affecté à des opérations de nettoyage (dépoussiérage, désinfection, lavage) de matériels et des locaux communaux,

- écoles après la classe,
- et dans d'autres bâtiments communaux.

Les heures non pourvues des agents seront affectées à la formation, à des réunions. »

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 avril 2021,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE, à compter du 1^{er} juin 2021, la réorganisation du service « restaurant scolaire », comme ci-dessus défini.

CHARGE le Maire de présenter cette nouvelle réorganisation aux agents, et de procéder à la rédaction de la nouvelle fiche de poste.

D2021.20

Budget primitif 2021 – commune : modifications budgétaires n° 1

Suite à des observations du comptable public sur les opérations d'ordre inscrites au budget primitif 2021 de la commune, il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires comme suite :

dépenses d'investissement, au chapitre 040,

article 2135 : - 2 400 euros

article 2151 : - 1 200 euros

article 21538 : - 1 000 euros

dépenses d'investissement, au chapitre 041,

article 2135 : + 2 400 euros

article 2151 : + 1 200 euros

article 21538 : + 1 000 euros

recettes d'investissement, au chapitre 040, article 2031 : - 4 600 euros

recettes d'investissement, au chapitre 041, article 2031 : + 4 600 euros

recettes de fonctionnement, au chapitre 77,

article 775 produits des cessions d'immobilisation : - 1 000 €

Article 7718 autres produits exceptionnels sur opération de gestion : + 1 000 €

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications ci-dessus décrites à apporter au budget primitif 2021 de la commune.

D2021.21

Révision des statuts de la Communauté de Communes – Compétence Mobilité

EXPOSE : La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin de répondre à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),

- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La Loi redéfinit le schéma type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- la Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes (article L. 1231-1 du Code des Transports, modifié par l'article 8 de la LOM).

Les Communautés de Communes sont amenées à ce titre à délibérer avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1), pour une prise de compétence effective au 1^{er} juillet 2021 et devenir une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

A défaut, la compétence est exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de Communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

En effet, la collectivité qui est AOM est compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité (services réguliers de transport public, services à la demande, service de transport scolaire et des services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, service de mobilité solidaire).

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence.

Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

Considérant que la mobilité constitue un enjeu majeur pour le territoire, le Conseil Communautaire, par délibération du 23 mars 2021 a décidé d'approuver une modification de ces statuts communautaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, afin que la Communauté de Communes prenne la compétence "Mobilité", et devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Il est important que la Communauté de Communes puisse maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire.

La Communauté de Communes doit devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité, en décidant des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire, en recherchant des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.

Le texte de cette délibération est intégralement porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet.

En application des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, cette modification statutaire doit recueillir l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

A l'issue de cette procédure, la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

PROPOSITION :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientations des Mobilités (LOM),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 27 décembre 1999 modifiés suite à révisions statutaires du 1^{er} janvier 2003, du 21 décembre 2005, du 19 mai 2006, du 17 août 2006, du 21 août 2008, du 14 juin 2010, du 28 octobre 2013, du 5 février 2016, du 28 décembre 2016, du 22 novembre 2017, du 22 novembre 2018 et du 9 octobre 2019,

Au regard de ces éléments, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la nouvelle rédaction des statuts communautaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération ;
- de le charger de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Préfecture,
- de le charger de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts communautaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

CHARGE le Maire de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à la Préfecture,

CHARGE le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.